



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE DATTILO c. ITALIE

(Requête n° 40960/98)

ARRÊT

STRASBOURG

5 avril 2000

En l'affaire Dattilo c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M. C. ROZAKIS, *président*,
M. M. FISCHBACH,
M. B. CONFORTI,
M. G. BONELLO,
M^{me} V. STRÁŽNICKÁ,
M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,
M. A.B. BAKA, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section* ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 23 mars 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante italienne, M^{me} Dattilo (« la requérante »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 17 novembre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 27 avril 1998 sous le numéro de dossier 40960/98. La requérante est représentée par M^e A. Buzzi, avocat à Rome. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaignait de la durée d'une procédure civile. La Cour a déclaré la requête recevable le 27 avril 1999.

3. Après un échange de correspondance, le 15 novembre 1999, le greffier de section a proposé aux parties la conclusion d'un règlement amiable au sens de l'article 38 § 1 b) de la Convention. Le 4 janvier 2000 pour le Gouvernement et les 29 novembre 1999 et 2 février 2000 pour la requérante, les parties ont présenté des déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire.

EN FAIT

4. Le 28 juin 1991, la requérante déposa un recours devant le juge d'instance de Rome, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir le paiement des sommes dues, selon elle, par son ancien employeur, la société A.

5. Le 4 juillet 1991, le juge fixa la première audience le 14 mai 1993. A cette date, la défenderesse informa le juge qu'elle avait été mise en liquidation et l'audience fut renvoyée pour la mise en cause du syndic de la faillite. L'audience du 28 janvier 1994 fut consacrée au dépôt au greffe des documents. Le 4 mars 1994, le juge d'instance ordonna la mise en cause de la Sécurité sociale et l'affaire fut renvoyée car la défenderesse était absente. Le 14 juillet 1994, les défenderesses furent déclarées défaillantes et le juge admit l'audition de témoins. Le 6 février 1997, l'audience fut reportée d'office au 28 avril 1999.

EN DROIT

6. Le 4 janvier 2000, le greffier a reçu du coagent du gouvernement italien devant la Cour la lettre suivante :

« Je déclare qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 40960/98, introduite par M^{me} Dattilo, le Gouvernement italien offre de verser à celle-ci la somme de 30 000 000 liras italiennes, dont 25 000 000 au titre du dommage moral et 5 000 000 au titre des frais et dépens, dès la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

La présente déclaration tient compte de la durée de la procédure mais ne comporte aucune évaluation sur les raisons qui peuvent justifier une telle durée en droit interne.

En outre, le Gouvernement s'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

7. Les 29 novembre 1999 et 2 février 2000, le greffier a reçu la déclaration suivante signée par la requérante :

« J'ai pris connaissance de la déclaration du Gouvernement italien selon laquelle il est prêt à me verser la somme de 30 000 000 liras italiennes, dont 25 000 000 au titre du dommage moral et 5 000 000 au titre des frais et dépens en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 40960/98 que j'ai introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée.

La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et moi-même sommes parvenus.

En outre, je m'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention.»

8. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties (article 39 de la Convention). Elle est assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 *in fine* de la Convention et 62 § 3 du règlement).

9. Partant, il échet de rayer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de rayer l'affaire du rôle ;
2. *Prend acte* de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 avril 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Erik FRIBERGH
Greffier

Christos ROZAKIS
Président